

2.2.2024

A9-0014/228

Amendement 228
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le laboratoire de référence de l'Union teste et valide la méthode de détection, d'identification et de quantification proposée par le demandeur conformément à l'article 19, paragraphe 2, ou évalue si les informations fournies par le demandeur justifient l'application de modalités adaptées pour satisfaire aux exigences relatives aux méthodes de détection visées audit paragraphe.

4. Le laboratoire de référence de l'Union teste et valide la méthode de détection, d'identification et de quantification proposée par le demandeur conformément à l'article 19, paragraphe 2. ***Si*** le demandeur ***justifie*** l'application de modalités adaptées pour satisfaire aux exigences relatives aux méthodes de détection, ***le laboratoire de référence de l'Union effectue ses propres recherches et analyses pour confirmer l'impossibilité alléguée. Dans ce cas, la décision du laboratoire de référence de l'Union est motivée et rendue publique.***

Or. en

2.2.2024

A9-0014/229

Amendement 229
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Sanctions et retrait de la décision

Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables en cas de défaut de communication de toute information demandée dans le cadre de la procédure de vérification ou de la procédure d'autorisation. L'autorité compétente peut retirer sa décision.

Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

La décision de retrait doit être envoyée par lettre recommandée au bénéficiaire de la décision, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations. Dans ce cas, la commercialisation du végétal ou du produit NTG est interdite à partir du jour suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Les États membres notifient sans tarder les règles visées au premier alinéa à la Commission et aux autres États membres. Toute décision ultérieure de retrait ou d'application de sanctions est également notifiée sans retard.

Or. en

